



Compte Rendu du Conseil Municipal

du 24 mars 2021

Articles L. 2121-10 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales

L'an deux mille vingt et un, le vingt-quatre mars à vingt heures trente, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni au Complexe Sportif Georges DELHALT (16 Chemin de Saint Denis à LE THILLAY) sous la présidence de Monsieur Patrice GEBAUER, Maire, en application de la loi n° 2020-1379 du 14 Novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire, la date : « 16 février 2021 » est remplacée par la date : « 1er juin 2021 ».

Etaient présents :

Le Maire : Monsieur **GEBAUER**,

Les Adjointes au Maire : Monsieur **ROMERO**, Madame **DE OLIVEIRA**, Monsieur **JEANNY**,
Madame **RODRIGUES**, Monsieur **CHARPENTIER**, Monsieur **CHOCHOIS**,
Madame **DOS RAMOS**, Adjointes au Maire

Conseillères Municipales déléguées : Madame **AMBERT**, Madame **LE MILLOUR**, Madame **MATHURINA**,
Madame **DA CRUZ**,

Conseillers Municipaux : Monsieur **ESNEE**, Monsieur **KOVAC**, Monsieur **KRAIEM**, Madame **JAKIC**,
Monsieur **INDIANA**, Monsieur **SAINTE BEUVE**, Monsieur **LUNAZZI**, Madame
TESSON, Monsieur **DELHALT**, Monsieur **PEIRE**, Madame **GALTIE**

Absents excusés ayant donné pouvoir :

Madame **CABRERA** a donné pouvoir à Monsieur **LE MAIRE**

Madame **HAFED** a donné pouvoir à Monsieur **KOVAC**

Monsieur **PAGNOU** a donné pouvoir à Monsieur **JEANNY**

Madame **TOURBEZ** a donné pouvoir à Monsieur **SAINTE BEUVE**

Date de convocation : 18 Mars 2021

Date d'affichage : 18 Mars 2021

Nombre de Conseillers en exercice : 27

Présents : 23

Votants : 27

- Désignation des Secrétaires de Séance : Monsieur PEIRE, Monsieur SAINTE BEUVE et Madame DOS RAMOS
- Approbation du Procès-Verbal du Conseil Municipal du 24 février 2021 à l'unanimité

1. Compte de gestion – Budget Commune – exercice 2020

Délibération n° 7.03.2021

RAPPORTEUR : Madame DE OLIVEIRA

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-21, L. 2343-1 et 2 et D. 2343-1 à D. 2343-10,

Madame DE OLIVEIRA informe l'Assemblée Délibérante que l'exécution des dépenses et recettes relatives à l'exercice 2020 a été réalisée par le Receveur en poste à Gonesse, et que le Compte de Gestion « Commune » établi par ce dernier est conforme au Compte Administratif « Commune »,

CONSIDERANT que le receveur a transmis à la Commune, son Compte de Gestion avant le 1^{er} juin comme la loi lui en fait l'obligation,

CONSIDERANT l'identité de valeur entre les écritures du Compte Administratif du Maire et du Compte de Gestion du Receveur,

ENTENDU l'exposé du Rapporteur,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, *à l'unanimité*

⇒ **ADOpte** le Compte de Gestion « Commune » du receveur pour l'exercice 2020 dont les écritures sont conformes à celles du Compte Administratif pour le même exercice,

⇒ **AUTORISE** et **DONNE** pouvoir à Monsieur le Maire pour signer tout document relatif à ce dossier.

RAPPORTEUR : Madame DE OLIVEIRA

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2121-31, L. 2122-21, L. 2343-1 et 2 et R. 2342-1 à D. 2342-12,

CONSIDERANT l'exposé des conditions d'exécution du Budget de l'exercice 2020,

Monsieur le **Maire** ayant quitté la séance et le Conseil Municipal siégeant sous la présidence de Monsieur **DELHALT**, conformément à l'article L. 2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales,

ENTENDU l'exposé du Rapporteur,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

⇒ **ADOpte** le Compte Administratif de l'exercice 2020, arrêté comme suit :

| | Investissement | Fonctionnement |
|----------|----------------|----------------|
| Dépenses | 1 635 561,88 € | 5 784 397,48 € |
| Recettes | 2 915 797,73 € | 6 764 368,86 € |
| Excédent | 1 280 235,85 € | 979 971,38 € |

⇒ **AUTORISE** et **DONNE** pouvoir à Monsieur le Maire pour signer tout document relatif à ce dossier.

RAPPORTEUR : Madame DE OLIVEIRA

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2312-1 et suivant,

VU l'instruction budgétaire et comptable M 14,

VU la délibération n° 8.03.2021 en date du 24 Mars 2021, portant adoption du Compte Administratif du Budget de la Commune pour l'exercice 2020,

VU Le résultat de clôture de l'exercice 2020 en fonctionnement est excédentaire de 979 971,38 €,

ENTENDU l'exposé du Rapporteur,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

⇒ **AFFECTE** l'excédent de fonctionnement :

☞ au compte 1068 « *excédent de fonctionnement capitalisé* » : 440 781,56 €

☞ au compte 002 « *résultat de fonctionnement reporté* » : 539 189,82 €

⇒ **AFFECTE** l'excédent d'investissement :

☞ au compte 001 « *excédent d'investissement reporté* » : 1 280 235,85 €

⇒ **AUTORISE** et **DONNE** pouvoir à Monsieur le Maire pour signer tout document relatif à ce dossier.

RAPPORTEUR : Madame DE OLIVEIRA

VU la délibération n° 23.03.2010 en date du 31 Mars 2010 relative à la suppression du Budget annexe Eau Potable,

VU la proposition de maintenir à 0,0697 € / m³ la taxe communale sur l'eau potable,

ENTENDU l'exposé du Rapporteur,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

⇒ **FIXE** la taxe communale d'eau potable à 0,0697 € / m³ qui sera versée au Budget Primitif de la Commune,

⇒ **AUTORISE** et **DONNE** pouvoir à Monsieur le Maire pour signer tout document se rapportant à ce dossier.

RAPPORTEUR : Madame DE OLIVEIRA

VU les articles L.2121-29, L.2311-1 et suivants, L.2312-1 et suivants, L.2331-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 80-10 du 10 Janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale,

VU le Code Général des Impôts et notamment ses articles 1639A et 1636B sexies,

VU la loi n° 80-10 du 10 Janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale,

VU les lois de finances successive et notamment la loi de finances 2021,

VU le taux de TH étant de nouveau gelé en 2021, le vote de ce taux n'est pas nécessaire,

CONSIDERANT la suppression de la Taxe Habitation, les communes se verront transférer en 2021 le montant de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFBP) perçu en 2020 par le département sur le territoire. Chaque commune se verra donc transférer le taux départemental de TFB qui viendra s'additionner au taux communal.

CONSIDERANT le produit fiscal nécessaire au financement des dépenses de l'exercice et à l'équilibre du Budget Primitif 2021,

CONSIDERANT les conditions dans lesquelles peuvent être fixés les taux des impôts locaux,

ENTENDU l'exposé du Rapporteur,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

⇒ **FIXE** comme suit les taux d'imposition des taxes directes locales pour l'année 2021 :

✓ Taxe foncier bâti : 35,35 %

✓ Taxe Foncier non bâti : 48,33 %

⇒ **CHARGE** Monsieur le Maire de la transmission de ces informations aux services fiscaux dans les délais légaux,

⇒ **AUTORISE** et **DONNE** pouvoir à Monsieur le Maire de signer tout document relatif à ce dossier.

RAPPORTEUR : Madame DE OLIVEIRA

VU les articles L.1612-2, L.2121-29, L.2312-1 et L.2313-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article 107 de la loi n° 2015-991 du 7 Août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) et ses décrets d'application,

VU l'instruction comptable et budgétaire M14,

VU la Délibération n° 1.02.2021 en date du 24 février 2021 prenant acte de la tenue du Débat d'Orientations Budgétaires et approuvant les orientations budgétaires de ce budget pour 2021, sur la base du rapport de présentation,

VU l'avis favorable de la Commission des Finances élargie aux Adjointes au Maire en date du 10 mars 2021,

ENTENDU l'exposé du Rapporteur,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par **22 voix « POUR » et 5 « CONTRE »** (M. DELHALT, M. SAINTE BEUVE, Mme TESSON, M. LUNAZZI, Mme TOURBEZ (pouvoir à M. SAINTE BEUVE)

⇒ **ADOpte** le Budget Primitif de la Commune pour l'exercice 2021,

⇒ **VOTE** le Budget Primitif 2021 par chapitre, à savoir :

RAPPORTEUR : Madame DE OLIVEIRA

VU l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les demandes de subvention de fonctionnement formulées par les associations et la Caisse des Ecoles au titre de l'année 2021,

VU les crédits inscrits au Budget Primitif 2021,

VU l'avis favorable de la Commission des Finances élargie aux Adjoints au Maire en date du 10 mars 2021,

ENTENDU l'exposé du Rapporteur,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

⇒ **ATTRIBUE** comme suit les subventions aux associations et à la Caisse des Ecoles :

| SECTEURS | ASSOCIATIONS | PROPOSITION 2021 |
|--------------------------|---|---------------------|
| Associations Sportives | L.S.M.T.V | 8 000,00 € |
| | U.N.E.E.S | - € |
| | Amicale des Chasseurs | - € |
| | Comité Local Médailles Sportifs | 150,00 € |
| | Joyeux Garçon | 9 000,00 € |
| | The Ultime Mixe | 4 000,00 € |
| | Yeni Doğa | 2 500,00 € |
| | Randonnée Mont Blanc | 150,00 € |
| | Loto Club | 2 000,00 € |
| | Tennis Club de Thilly | 150,00 € |
| | Bouling Club de Thilly | 600,00 € |
| | ABC basket ball | 500,00 € |
| | Zenshin Aéroclap | - € |
| | Thilly Running Athletic Club TRAC | 800,00 € |
| Associations Culturelles | Loisirs et Culture | 3 000,00 € |
| | Club Féminin | - € |
| | Comité de tunelage | 3 000,00 € |
| | La Thillyenne | 3 800,00 € |
| | Les Anciens Combattants | 1 887,50 € |
| | La retraite | - € |
| | Club de l'Agard de | 8 840,00 € |
| | Fidèles et conviviaux | 550,00 € |
| Hikerpaïs | - € | |
| Associations Diverses | G.E.F.S.M.T | 6 000,00 € |
| | Amicale des retraités et futurs retraités | - € |
| | Amicale des sapeurs-pompier | 150,00 € |
| | Amicale des sapeurs-pompier de S. messe | 1 000,00 € |
| | Union départementale des sapeurs-pompier | 1 200,00 € |
| | TOTAL | 57 367,50 € |
| | Subventions exceptionnelles | 13 550,00 € |
| | TOTAL | 70 917,50 € |
| Caisse des écoles | Caisse des Ecoles | 40 000,00 € |
| | TOTAL | 40 000,00 € |
| | TOTAL GENERAL | 110 917,50 € |

↳ **INDIQUE** que les subventions pour les associations, dont le montant est inférieur à 2 000 € seront versées en une seule fois, et pour les autres, en deux fois, en Mai et en Août 2021,

⇒ **AUTORISE** et **DONNE** pouvoir à Monsieur le Maire pour signer tout document relatif à ce dossier.

RAPPORTEUR : Monsieur LE MAIRE

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 et les articles L.5211-18, L 5212-1 à L 5212-34, L 5711-1 à L 5711-6 du code général des collectivités territoriales,

CONSIDERANT l'intégration des Communes de Goussainville, Ezanville, Le Thillay, Vaud'herland, Louvres et Roissy-en-France,

CONSIDERANT le nouveau périmètre du syndicat et le changement de strate démographique qui le porte dans la catégorie de 50 000 à 99 999 habitants,

ENTENDU l'exposé du Rapporteur,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- ⇒ **ADOpte** la modification des statuts du SIAEP Nord Ecouen.

- ⇒ **AUTORISE** et de **DONNE** pouvoir à Monsieur le Maire pour signer tout document relatif à ce dossier.

RAPPORTEUR : Monsieur ROMERO

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant sur les dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriales,

VU le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

VU le décret n°2004-143 du 13 février 2004 fixant les conditions d'attribution de l'indemnité pour travaux supplémentaires allouée à certains personnels de l'Etat à l'occasion des élections politiques,

VU l'arrêté en date du 14 février 2004 fixant les modalités de calcul de l'enveloppe départementale et le plafond de l'indemnité pour travaux supplémentaires allouée à certains personnels de l'Etat à l'occasion des élections politiques,

CONSIDERANT qu'à l'occasion de chaque tour de scrutin pour les élections dans les communes, le personnel communal peut être mobilisé pour l'aide à la tenue des bureaux de vote auprès des membres des bureaux.

CONSIDERANT que les heures supplémentaires effectuées par les agents en dehors des heures normales de service à l'occasion des élections peuvent être compensées de diverses manières :

- Soit, l'agent **recupère le temps de travail** effectué ;
- Soit, l'agent perçoit des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S.) dès lors qu'il est éligible à ces I.H.T.S et qu'une délibération le prévoit ;
- Soit, s'il ne peut pas prétendre à l'attribution des I.H.T.S., il bénéficie alors, si une délibération le prévoit, d'une **indemnité forfaitaire complémentaire pour élection (I.F.C.E)**.

CONSIDERANT que La ville de Le Thillay a fait le choix d'appliquer une **indemnité forfaitaire pour indemniser** le personnel communal mobilisé les jours d'élection d'un montant de 300 euros conformément aux modalités fixées par la délibération n°9.3.2004 en date du 4 mars 2004.

CONSIDERANT que cette délibération doit être mise à jour conformément à l'évolution des textes en vigueur.

CONSIDERANT que les conditions d'octroi de ladite prime sont les suivantes :

- Etre agent de la commune
- Participer à l'organisation du scrutin
- Tenir des bureaux de vote

CONSIDERANT que dans cette perspective l'autorité territoriale suggère de réévaluer le montant de la prime versée aux agents mobilisés dans le cadre de l'organisation des élections. Il est proposé d'augmenter le montant de la prime à **400 euros bruts**. Elle concernera tous les agents mobilisés le jour de l'élection assurant les missions suivantes :

- permanence technique
- tenue de bureaux de vote
- logistique
- tenue du bureau centralisateur
- contrôle et supervision

CONSIDERANT que la mise en place d'un forfait exclura désormais la possibilité de récupérer les heures effectuées,

Monsieur **le Maire** propose de rémunérer ces agents à l'occasion des élections politiques, par une prime forfaitaire d'un montant de 400 euros brut par agent et par tour.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, *à l'unanimité* :

→ **DECIDE** d'attribuer une prime forfaitaire d'un montant de 400 euros bruts par agent à l'occasion des élections politiques, et ce, pour chaque tour,

⇒ **AUTORISE** et **DONNE** pouvoir à Monsieur le Maire pour signer tout document relatif à ce dossier.

RAPPORTEUR : Monsieur ROMERO

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2121-29,

VU la loi n° 826 213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, et la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et particulièrement l'article 34 qui précise que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

VU la délibération n°65.12.2019 en date du 17 décembre 2019 modifiant le tableau des emplois communaux,

VU l'avis favorable du comité technique du 11 mars 2021,

VU le Budget communal,

CONSIDERANT qu'il convient de modifier le tableau des emplois communaux afin de prendre en compte les créations et suppressions de postes nécessaires à l'organisation administrative de la collectivité,

CONSIDERANT qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services,

CONSIDERANT que la délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser :

- le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- la catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,
- pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures (... / 35èmes).

CONSIDERANT qu'en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, les collectivités peuvent recruter, en application de l'article 3-2 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, un agent contractuel de droit public pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire. Le contrat est alors conclu pour une durée déterminée d'une durée d'un an. Il pourra être prolongé, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.

CONSIDERANT qu'en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, les collectivités peuvent recruter, en application de l'article 3-3 - 1° de la loi du 26 janvier 1984 précitée, un agent contractuel de droit public pour occuper des emplois permanents, lorsqu'il n'existe pas de cadre d'emplois de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions à remplir.

CONSIDERANT qu'en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, les collectivités peuvent recruter, en application de l'article 3-3 - 2° de la loi du 26 janvier 1984 précitée, un agent contractuel de droit public lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient, et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté statutairement.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par **22 voix « POUR »** et **5 « CONTRE »** (M. DELHALT, M. SAINTE BEUVE, Mme TESSON, M. LUNAZZI, Mme TOURBEZ (pouvoir à M. SAINTE BEUVE)

⇒ **DECIDE de mettre à jour le tableau des emplois communaux**

| Service/ Direction | Intitulé du poste | Cadres d'emplois | Filières | Catégorie | Effectifs | Temps de travail |
|---------------------------------|--|---|-------------------------------------|----------------|-----------|------------------|
| Direction Générale des Services | Directeur des services municipaux | Attachés territoriaux | Administrative | A | 1 | 100 |
| | Chargé de mission transversale | Rédacteurs territoriaux | Administrative | B | 1 | 100 |
| Cabinet du Maire | Secrétaire du Maire | Adjoint administratifs territoriaux | Administrative | C | 1 | 100 |
| CCAS | Responsable du CCAS | Rédacteurs territoriaux | Administrative | B | 1 | 100 |
| | Aide à domicile | Agents sociaux territoriaux | Sociale | C | 2 | 100 |
| Ressources Humaines | Responsable du service des ressources humaines | Rédacteurs territoriaux | Administrative | B | 1 | 100 |
| | Chargé des ressources humaines | Adjoint administratifs territoriaux | Administrative | C | 1 | 100 |
| Finances | Responsable du service des finances | Rédacteurs territoriaux | Administrative | B | 1 | 100 |
| | Chargé de la comptabilité | Adjoint administratifs territoriaux | Administrative | C | 1 | 100 |
| Service technique | Directeur des services techniques | Techniciens territoriaux | Technique | B | 1 | 100 |
| | Référent urbanisme | Adjoint administratifs territoriaux | Administrative | C | 1 | 100 |
| | Secrétaire d'accueil des services techniques et des sports | Adjoint administratifs territoriaux | Administrative | C | 1 | 100 |
| | Responsable du service entretien des bâtiments | Agents de maîtrise territoriaux | Technique | C | 1 | 100 |
| | Référent administratif et opérationnel | Adjoint techniques territoriaux | Technique | C | 1 | 100 |
| | Agent technique polyvalent | Adjoint techniques territoriaux | Technique | C | 3 | 100 |
| | Responsable du service routes et voiries | Agents de maîtrise territoriaux | Technique | C | 1 | 100 |
| | Agent de voirie | Adjoint techniques territoriaux | Technique | C | 2 | 100 |
| | Responsable des espaces verts | Agents de maîtrise territoriaux | Technique | C | 1 | 100 |
| | Agent des espaces verts | Adjoint techniques territoriaux | Technique | C | 2 | 100 |
| | Chauffeur technique polyvalent | Agents de maîtrise territoriaux | Technique | C | 1 | 100 |
| | Agent d'entretien des équipements sportifs | Adjoint techniques territoriaux | Technique | C | 1 | 100 |
| | Gardiens de gymnases | Adjoint techniques territoriaux | Technique | C | 2 | 100 |
| | Sécurité | Agent de surveillance de la voie publique et appurateur | Adjoint administratifs territoriaux | Administrative | C | 2 |
| Population | Responsable du service population | Rédacteurs territoriaux | Administrative | B | 1 | 100 |
| | Secrétaire d'accueil | Adjoint administratifs territoriaux | Administrative | C | 2 | 100 |
| | Référent de l'agence postale communale | Adjoint administratifs territoriaux | Administrative | C | 1 | 100 |
| Éducation et enfance | Responsable du service Éducation et enfance | Attachés territoriaux | Administrative | A | 1 | 100 |
| | Chargé du secrétariat et de la régie | Adjoint administratifs territoriaux | Administrative | C | 1 | 100 |
| | Atsem | Atsem | Médoco-sociale | C | 9 | 100 |
| | Coordinateur du pôle animation | Animateurs territoriaux | Animation | B | 1 | 100 |
| | Directeur du centre de loisirs | Adjoint d'animation territoriaux | Animation | C | 1 | 100 |
| | Directeur adjoint du centre de loisirs | Adjoint d'animation territoriaux | Animation | C | 1 | 100 |
| | Animateur de centre de loisirs | Adjoint d'animation territoriaux | Animation | C | 8 | 100 |
| | Directeur du centre ados | Adjoint d'animation territoriaux | Animation | C | 1 | 100 |
| Animateur jeunesse | Adjoint d'animation territoriaux | Animation | C | 1 | 100 | |

| | | | | | | |
|------------------------------|---|---|----------------|---|-----------|-----------|
| | Responsable du pôle encadrement et restauration du scolaire | Agents de maîtrise territoriaux | Technique | C | 1 | 100 |
| | Adjoint entretien et restauration | Adjointes techniques territoriaux | Technique | C | 2 | 100 |
| | Agent d'entretien et de restauration | Adjointes techniques territoriaux | Technique | C | 4 | 100 |
| | Agent d'entretien polyvalent | Adjointes techniques territoriaux | Technique | C | 1 | 50 |
| Communication | Responsable de la communication | Rédactrices territoriaux | Administrative | D | 1 | 100 |
| Cultural | Responsable du service culturel | Rédactrices territoriaux | Administrative | R | 1 | 100 |
| | Secrétaire du service culturel et communication | Adjointes administratifs territoriaux | Administrative | C | 1 | 100 |
| | Responsable de la bibliothèque municipale | Adjointes territoriaux du patrimoine | Culturelle | C | 1 | 100 |
| | Coordinateur pédagogique de l'école d'arts | Assistants territoriaux d'enseignement artistique | Culturelle | D | 1 | 100 |
| | Professeur de danse | Assistants territoriaux d'enseignement artistique | Littéraire | R | 1 | 100 |
| | Professeur de musique | Assistants territoriaux d'enseignement artistique | Littéraire | U | 4 | 100 |
| | Professeur d'anglais | Assistants territoriaux d'enseignement artistique | Culturelle | D | 1 | 25 |
| Professeur de théâtre | Assistants territoriaux d'enseignement artistique | Culturelle | R | 1 | 25 | |
| Professeur d'arts plastiques | Assistants territoriaux d'enseignement artistique | Culturelle | S | 1 | 100 | |
| TOTAL | | | | | 79 | 77 |

Ces emplois pourront être occupés par des agents contractuels recrutés à durée déterminée en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application des articles 3-2, 3-3 - 1° et 3-3 - 2° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984

Précise que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget communal

⇒ **AUTORISE** et **DONNE** pouvoir à Monsieur le Maire pour signer tout document relatif à ce dossier

...

RAPPORTEUR : Monsieur CHARPENTIER

Vu la délibération n°68.12.2020 en date du 16 décembre 2020 acceptant le projet de convention de mutualisation d'une balayeuse avec la Mairie de Roissy,

Vu que cette convention n'a pu être finalisée dans la mesure où la ville de Roissy-en-France a fait l'acquisition d'une nouvelle balayeuse de voirie,

CONSIDERANT que pour cette mutualisation le coût total pour la ville de Le Thillay s'élève à la somme de 38 632,50 € par an,

CONSIDERANT qu'il est proposé de mettre en place une nouvelle convention de partenariat entre la ville de Roissy-en-France et la Commune, pour permettre la mise en œuvre de cette mutualisation,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- ⇒ **ACCEPTE** la convention de mutualisation de la balayeuse de voirie,
- ⇒ **AUTORISE** et **DONNE** pouvoir à Monsieur Le Maire pour signer tout document relatif à ce dossier

RAPPORTEUR : Monsieur CHARPENTIER

Vu la délibération n°68.12.2020 en date du 16 décembre 2020 acceptant le projet de convention de mutualisation d'une balayeuse avec la Mairie de Roissy,

Vu que cette convention n'a pu être finalisée dans la mesure où la ville de Roissy-en-France a fait l'acquisition d'une nouvelle balayeuse de voirie,

CONSIDERANT que pour cette mutualisation le coût total pour la ville de Le Thillay s'élève à la somme de 38 632,50 € par an,

CONSIDERANT qu'il est proposé de mettre en place une nouvelle convention de partenariat entre la ville de Roissy-en-France et la Commune, pour permettre la mise en œuvre de cette mutualisation,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- ⇒ **ACCEPTE** la convention de mutualisation de la balayeuse de voirie,
- ⇒ **AUTORISE** et **DONNE** pouvoir à Monsieur Le Maire pour signer tout document relatif à ce dossier

RAPPORTEUR : Madame DE OLIVEIRA

VU l'avis des domaines en date du 4 février 2021 sur l'unité foncière située 3 rue Dame Alice et cadastrée A1 184, estimant la propriété à 837 000€,

VU l'avis des domaines en date du 8 février 2021 sur l'unité foncière située 6 rue Dame Alice cadastrée A1 120 et A1 121, estimant la propriété à 373 000 €,

VU le plan de division projeté,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

⇒ **ACCEPTE** d'acquérir moyennant le prix de 900.000 euros net vendeur partie (environ 1890 m² laquelle superficie devra être confirmée par l'intervention d'un géomètre préalablement à la signature de l'acte d'acquisition) d'une propriété sise au THILLAY (VAL-D'OISE) 95500, 3 Rue Dame Alice, actuellement cadastrée section A1 numéro 184, lieu-dit « 3 rue Dame Alice », dont la contenance totale est actuellement de 31 ares et 53 centiares, laquelle propriété devant comprendre après division

- Un corps de ferme ayant entrée de porte charretière sur la rue par un pont sur la rivière du Croult, composé :

- A droite de l'entrée : une porcherie avec grenier au-dessus ;

- A gauche de l'entrée : une écurie, une grange dit grange à avoine, une étable à vaches, un cellier, une maison d'habitation divisée :

- Au rez-de-chaussée : cuisine, séjour, palier desservant une chaufferie, wc, penderie et un double salon.

- Au premier étage : palier desservant une salle de bains avec wc, trois chambres en enfilades.

- Au-dessus : grenier.

- A la suite un cabinet couvert en zinc, deux garages et abri.

- En face de la maison d'habitation, en fond de cour : un hangar agricole.

- Cour au milieu.

⇒ **ACCEPTE** de prendre à bail, moyennant le loyer annuel de 17 500 €, lequel fera l'objet d'une indexation conforme aux usages (ILC, ICC ou ILAT que Monsieur le Maire déterminera librement avec le bailleur) la propriété dont la désignation est la suivante :

a) partie (environ 1.263 m² laquelle superficie devra être confirmée par l'intervention d'un géomètre préalablement à la signature de l'acte d'acquisition) d'une propriété sise au THILLAY (VAL-D'OISE) 95500, 3 Rue Dame Alice, actuellement cadastrée section A1 numéro 184, lieu-dit « 3 rue Dame Alice », dont la contenance totale est actuellement de 31 ares et 53 centiares, laquelle propriété devant comprendre après division un hangar et une cour,

b) Au THILLAY (VAL-D'OISE) 95500, 6 Rue Dame Alice,

Un PAVILLON d'habitation moyennant un loyer de 5 000 €, élevé sur vide sanitaire divisé :

▪ Au rez-de-chaussée : entrée, cuisine, séjour salon, deux chambres, wc, salle de bains, garage, terrasse.

▪ Au-dessus : grenier perdu.

▪ A l'arrière : abris couverts.

Figurant ainsi au cadastre :

| Section | N° | Lieu-dit | Surface |
|---------|-----|------------------|------------------|
| A1 | 120 | 6 rue Dame Alice | 00 ha 15 a 36 ca |
| A1 | 121 | rue Dame Alice | 00 ha 00 a 38 ca |

Total surface : 00 ha 15 a 74 ca

⇒ **AUTORISE** et **DONNE** pouvoir à Monsieur le Maire, lequel pourra se substituer, pour signer tout acte et document nécessaire à la régularisation des opérations ci-dessus, faire toutes déclarations, transiger, prendre tout engagement et généralement faire le nécessaire.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h30.

ACCORD POUR DIFFUSION

Le Thillay, le
Le Secrétaire de Séance
Armand PEIRE

Le Thillay, le
Le Secrétaire de Séance
Laëtitia DOS RAMOS

Le Thillay, le
Le secrétaire de Séance
Gérard SAINTE BEUVE

Le Thillay, le
Le Maire
Patrice GEBAUER

31/03/2021

31.03.2021

11/04/2021

